



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°2 du Mardi 15 Mai 2018

Présents: ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, BOINLADA MAANDI

Absents: DALFANE ASSOUMANE, MADI ISSMAILA AHAMED

Ordre du jour:

Rencontres avec litiges.

RENCONTRES AVEC LITIGES

I° Rencontres de Championnat

A° Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: AS Jumeaux c/ Tchanga SC du 14/04/2018 (6^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Jumeaux par courriel le mardi 24/04/2018 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation sur la participation du joueur MOUSLIM IBRAHIM dossard 10 licence n°2547890668 ayant pris part à la rencontre du samedi 14/04/2018 sans être qualifié. La CRD dans sa séance du jeudi 02 novembre 2017 à travers son PV n°35 publié le 05 novembre 2017a sanctionné le joueur MOUSLIM IBRAHIM d'un match ferme dont l'automatique qu'il n'a pas purgé à la date de la rencontre.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV n°35 de la CRD publié le 05 novembre 2017,

Vu le courriel de la Ligue du 24/04/2018 envoyé au club Tchanga SC faisant suite à l'évocation faite par Jumeaux, conformément aux dispositions de l'article 187.2 RGx,

Vu le courriel du club Tchanga SC (concernant la suspension du joueur MOUSLIM IBRAHIM licence n°2547890668) du 11/04/2018 envoyé au directeur de la Ligue,

Vu la réponse par courriel (concernant la suspension du joueur MOUSLIM IBRAHIM licence n°2547890668) du directeur de la Ligue envoyée au club Tchanga SC le 11/04/2018,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.



Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif

Considérant que le club Jumeaux fait valoir que:

Le joueur MOUSLIM IBRAHIM licence n°2547890668 a été suspendu 1 match ferme par la Commission Régionale de Discipline, PV n°35 de la réunion du 02 novembre 2017 et publié le 05 novembre 2017. Le match automatique n'a pas encore été purgé par le joueur, en l'état il ne pouvait pas prendre part à la rencontre AS Jumeaux c/ Tchanga SC du 14/04/2018 car non qualifié. Or ce joueur a participé à ladite rencontre.

Le club AS Jumeaux demande à ce que le match soit classé dans la catégorie match perdu et que le gain du match leur soit attribué.

Considérant que lors de la publication du PV n°35 de la CRD, le 05 novembre 2017, le club Tchanga SC disposait d'un délai de sept jours pour contester la décision de ladite commission suspendant son joueur MOUSLIM IBRAHIM licence n°2547890668,

Considérant qu'au terme de ce délai, le club Tchanga SC n'a pas contesté cette décision,

Dit que la suspension d'un match ferme dont l'automatique du joueur MOUSLIM IBRAHIM licence n°2547890668 est définitive à compter du 13 novembre 2017,

Considérant que depuis la publication le 05 novembre 2017 du PV n°35 de la CRD, l'équipe première Tchanga SC n'a disputé aucun match avant sa rencontre contre AS Jumeaux du 14/04/2018 objet de la contestation,

Dit que le match automatique à purger est bien la rencontre AS Jumeaux c/ Tchanga SC du 14/04/2018 comptant pour la 6^{ème} journée de R1,

Dit que le joueur MOUSLIM IBRAHIM licence n°2547890668 n'était pas qualifié pour la rencontre citée en rubrique car toujours suspendu.

Après vérification, il ressort que le joueur MOUSLIM IBRAHIM licence n°2547890668 a été inscrit et a joué la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 150 RGx 2018 que:

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. **Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).**

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;**
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;**
- o prendre place sur le banc de touche ;**
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;**
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;**
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;**
- o siéger au sein de ces dernières**

Par ce motif décide,

⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par Tchanga SC et donne gain à AS Jumeaux.**

Résultat : AS Jumeaux: 3 pts - 3 buts



Tchanga SC: -1 pt - 0 but
(III.Chap 1.Art 5, RI 2018 page 92)

- De mettre à la charge du club Tchanga SC le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de AS Jumeaux. (Art 187.2 RGx 2018)
- D'infliger une amende de 80€ au club Tchanga SC pour joueur suspendu participant à un match. (Annexe I-IV, RI 2018)
- De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Affaire: Tchanga SC c/ Foudre 2000 du 21/04/2018 (7^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par le capitaine de l'équipe Foudre 2000 sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le mardi 24/04/2018 pour la dire irrecevable en la forme. (Art 142 RGx)

Motif: « Une réserve de qualification a été déposée avant le coup d'envoi par le capitaine de Foudre 2000 à l'encontre du joueur de Tchanga SC MOUSSA MADI MARI licence n°2547025611.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club Tchanga SC saison 2018,

Considérant de plus qu'il résulte des dispositions de l'article 142.5 RGx que:

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Considérant que la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Foudre 2000 ne mentionne aucun grief au joueur mis en cause,

Dit que cette réserve ne respecte pas les dispositions de l'article 142.5 RGx et ne peut donc pas être jugé dans le fond car irrecevable bien qu'elle soit confirmée dans les délais des quarante-huit heures ouvrables suivant le match.

Par ce motif décide,

- ⇒ Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Foudre 2000 le droit de confirmation de 30€. (Art 77, RI 2018)

B°) Championnat Régional 2 (R2)

Affaire: FC Labattoir c/ Enfants de Mayotte du 21/04/2018 (6^{ème} journée – R2)

La Commission,



Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Enfants de Mayotte sur la feuille d'arbitrage, et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Je soussigné le capitaine d'Enfants de Mayotte que l'équipe de FCL présente une feuille de match au lieu de la tablette sur cette rencontre.»

Pris connaissance de la deuxième réserve formulée par le capitaine de l'équipe Enfants de Mayotte sur la feuille d'arbitrage, et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Je soussigné le capitaine d'Enfants de Mayotte que le terrain de FCL, le système d'arrosage n'est pas enterrer, ce qui présente un risque vis-à-vis des joueurs.»

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe FCL sur la feuille d'arbitrage, et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Je soussigné le capitaine de FCL émet une réserve de qualification à l'encontre du joueur d'Enfants de Mayotte MOHAMED HAFAROUDDINE licence n°2547156361 car celui-ci possède plusieurs licences avec plusieurs identités. A ce jour ce joueur qui a évolué dans notre club n'a jamais démissionné car aucune démission n'a été faite. Concernant la tablette, celle-ci est en panne et a été remise aux instances.»

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Enfants de Mayotte par courriel le mardi 24/04/2018 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « A ce jour, je fais évocation sur le match FCL c/ Enfants de Mayotte du 21/04/2018 comptant pour la 6^{ème} journée de Régional 2, que l'équipe FCL n'avait pas la tablette pour l'utilisation de la FMI.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,

Concernant les deux réserves d'Enfants de Mayotte et la réserve de FCL:

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGx que:

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.
A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Constatant que ces réserves ne sont pas confirmées pour les dire irrecevables et ne peuvent donc pas être jugé dans le fond.

Concernant l'évocation formulée par le club Enfants de Mayotte:

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;



– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Considérant que le motif évoqué ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour dire évocation irrecevable.

Considérant aussi que le club FCL s'était rapproché de la Ligue dans la semaine précédant ladite rencontre pour signaler la panne de leur tablette pour dire que la non utilisation de la tablette est consécutive à un cas de force majeure exceptionnel mais qui ne peut pas perdurer.

Ainsi le club FCL est dans l'obligation de trouver une solution afin d'utiliser la feuille de match informatisée. La prochaine non utilisation de la FMI entrainera la perte de la rencontre.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Réserves des deux clubs irrecevables.**
- ⇒ **Evocation d'Enfants de Mayotte irrecevable.**
- ⇒ **Dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Enfants de Mayotte le droit d'évocation de 30€. (Art 77, RI 2018)**
- ⇒ **De suspendre la licence n°2547182544 au nom du joueur MOHAMED HAFAROUDINE, obtenue au club Bama Service.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD en ce qui concerne la licence n°2547182544 au nom du joueur MOHAMED HAFAROUDINE obtenue au club Bama Service cette saison 2018.**

NB : (Art 139 bis RGx) Les clubs disputant les championnats de Régional 1, Régional 2 et Régional 3 ont l'obligation de se doter de tablette afin d'utiliser la FMI. La commission rappelle qu'il ne peut pas être prétexté par un club que la tablette offerte par la Ligue soit en panne lors des matchs retour. Le club devra tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Tout manquement aux dispositions de l'article citée pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 RGx ou à l'annexe des Règlements Généraux.

Affaire: AS Neige c/ FC Labattoir du 28/04/2018 (7^{ème} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par le capitaine de l'équipe FC Labattoir sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le lundi 30/04/2018 pour la dire recevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Réserve de qualification à l'encontre du joueur ABOULHARITHE EL ANRIF licence n°2547202847 qui a joué une rencontre de coupe de Mayotte U18 qui a eu lieu le 27 avril 201. Ce jour le 28 avril 2018, il ne devait pas participer à une rencontre moins de 24 heures.»

Pris connaissance de la réserve de qualification, de participation et d'inscription formulée par le capitaine de l'équipe FC Labattoir sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le lundi 30/04/2018 pour la dire recevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Réserve de qualification, de participation et d'inscription d'un éducateur de l'AS Neige DJANFFAR MOHAMED licence n°2546845291 alors qu'il n'est pas sur le territoire.»

Pris connaissance de la réserve de qualification et d'utilisation de feuille de match papier formulée par le capitaine de l'équipe FC Labattoir sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le lundi 30/04/2018 pour la dire recevable en la forme. (Art 186 RGx)



Motif: « Réserve de qualification et d'utilisation par l'équipe de l'AS Neige d'une feuille de match papier non réglementaire. Ni la ligue, ni l'équipe adverse n'ont été informé de ce changement alors que la feuille de match informatique est obligatoire.»

Pris connaissance des observations transcrites en annexe de la feuille de match par le dirigeant de l'équipe AS Neige.

Motif: « Je soussigné ZAHARIYOU SAIDINA dirigeant de l'AS Neige, certifie que mon joueur ABOULHARITHE EL ANRIF n'a pas joué vendredi avec les U18. Quant à la FMI la ligue est au courant.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Inscription et participation d'ABOULHARITHE EL ANRIF licence n°2547202847, joueur de l'AS Neige:

Après vérification de la feuille de match de la rencontre Entente AS Neige-RC Tsimkoura c/ AS Rosador, comptant pour le premier tour de coupe de Mayotte U18, il ressort que le joueur ABOULHARITHE EL ANRIF licence n°2547202847 n'a pas été inscrit sur la feuille de match. Pour dire que le joueur n'a pas participé à la rencontre.

Il ressort aussi que le joueur ne figure pas dans le PV n°1 de la CRD du jeudi 19/04/2018 publié le 21/04/2018 dans la rubrique des joueurs suspendus.

Dit que le joueur est bien qualifié à participer à la rencontre citée en rubrique.

Inscription de DJANFFAR MOHAMED licence n°2546845291, éducateur de l'AS Neige:

Après audition téléphonique de l'arbitre central de la rencontre il ressort que l'éducateur DJANFFAR MOHAMED licence n°2546845291 a été inscrit sur la feuille de match alors que qu'il n'était pas présent ni avant, ni pendant ni après la rencontre.

Cependant considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46.VI.1 et f, RI 2018 que:

1- Les clubs participant aux championnats de Ligue sont tenus d'utiliser les services des éducateurs:

VI - STATUT DES ÉDUCATEURS

1- Les clubs participant aux championnats de Ligue sont tenus d'utiliser les services des éducateurs:

a-Régional 1 et Régional 2:

Un (1) BESS1 ou BMF responsable de l'équipe première, un (1) initiateur II ou CFF2, et deux (2) Initiateurs I ou CFF1. b

f- A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs en charge contractuellement des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche de chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence technique ou moniteur.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent (f) sont les suivants, par match disputé en situation irrégulière est de 170€ pour les clubs de Régional 1 et de 85€ pour les autres divisions.

Il ressort aussi que l'équipe AS Neige n'a inscrit sur la feuille d'arbitrage que DJANFFAR MOHAMED licence n°2546845291 comme éducateur et que ce dernier n'était pas sur le banc de touche lors de la rencontre citée en rubrique.

Cependant l'absence de l'éducateur en charge de l'équipe première contractuellement et possédant la qualification requise, en vertu de l'article cité ci-dessus, ne peut mener à la perte du match mais à une sanction financière qui est fonction de la division, nonobstant l'absence de réserves ou réclamations dûment formulées par l'équipe adverse. Dans le cas d'espèce une amende de 85€.

Utilisation d'une feuille de match papier lors de la rencontre au lieu de la feuille de match informatique:

Considérant aussi que le club AS Neige s'était rapproché de la Ligue dans la semaine précédant ladite rencontre pour signaler la panne de leur tablette pour dire que la non utilisation de la tablette est consécutif à un cas de force majeure exceptionnel.



Par ce motif décide,

- Résultat acquis sur le terrain maintenu.
- De mettre à la charge du club FC Labattoir le droit de confirmation de trois réserves à raison de 30€ par réserve formulée et confirmée soit au total 90€. (Art 77, RI 2018)

⇒ D'infliger une amende de 85€ à l'AS Neige pour non présence sur le banc de touche d'un éducateur titulaire au minimum d'un BESS1 ou BME. (Art 46.VI-.1 et f RI 2018)

NB : (Art 139 bis RGx) Les clubs disputant les championnats de Régional 1, Régional 2 et Régional 3 ont l'obligation de se doter de tablette afin d'utiliser la FMI. La commission rappelle qu'il ne peut pas être prétexté par un club que la tablette offerte par la Ligue soit en panne lors des matchs retour. Le club devra tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Tout manquement aux dispositions de l'article citée pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 RGx ou à l'annexe des Règlements Généraux.

C°) Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: FC Chiconi c/ CJ Mronabéja du 14/04/2018 (5^{ème} journée – R3)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club CJ Mronabéja par courriel le mercredi 25/04/2018 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation sur la participation du joueur NAHOUDA AMBDIRAHIM licence n°2546858197 ayant pris part à la rencontre du samedi 14/04/2018 sans être qualifié. La CRD dans sa séance du jeudi 02 novembre 2017 à travers son PV n°35 publié le 05 novembre 2017a sanctionné le joueur NAHOUDA AMBDIRAHIM licence n°2546858197 d'un match ferme qu'il n'a pas purgé à la date de la rencontre.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les rapports des arbitres de la rencontre (arbitre central et assistant 1)

Vu le PV n°35 de la CRD publié le 05 novembre 2017,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif



Considérant que le club CJ Mronabéja fait valoir que:

Le joueur NAHOUDA AMBDIRAHIM licence n°2546858197 a été suspendu 1 match ferme par la Commission Régionale de Discipline, PV n°35 de la réunion du 02 novembre 2017 et publié le 05 novembre 2017. Le match de suspension n'a pas encore été purgé par le joueur, en l'état il ne pouvait pas prendre part à la rencontre FC Chiconi c/ CJ Mronabéja du 14/04/2018 car non qualifié. Or ce joueur a participé à ladite rencontre.

Le club CJ Mronabéja demande à ce que le match soit classé dans la catégorie match perdu et que le gain du match leur soit attribué.

Considérant que lors de la publication du PV n°35 de la CRD, le 05 novembre 2017, le club FC Chiconi disposait d'un délai de sept jours pour contester la décision de ladite commission suspendant son joueur NAHOUDA AMBDIRAHIM licence n°2546858197.

Considérant qu'au terme de ce délai, le club FC Chiconi n'a pas contesté cette décision,

Dit que la suspension d'un match ferme du joueur NAHOUDA AMBDIRAHIM licence n°2546858197 est définitive à compter du 13 novembre 2017,

Considérant que depuis la publication le 05 novembre 2017 du PV n°35 de la CRD, l'équipe première FC Chiconi n'a disputé aucun match avant sa rencontre contre CJ Mronabéja du 14/04/2018 objet de la contestation,

Dit que le match à purger est bien la rencontre FC Chiconi c/ CJ Mronabéja du 14/04/2018 comptant pour la 5^{ème} journée de R3,

Dit que le joueur NAHOUDA AMBDIRAHIM licence n°2546858197 n'était pas qualifié pour la rencontre citée en rubrique car toujours suspendu.

Après vérification, il ressort que le joueur NAHOUDA AMBDIRAHIM licence n°2546858197 a été inscrit et a joué la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 150 RGx 2018 que:

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. **Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).**

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- o prendre place sur le banc de touche ;
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- o siéger au sein de ces dernières

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par FC Chiconi et donne gain à CJ Mronabéja.**
Résultat : FC Chiconi: -1 pts - 0 but
CJ Mronabéja: +3 pt -3 buts
(III.Chap 1.Art 5, RI 2018 page 92)
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Chiconi le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de CJ Mronabéja. (Art 187.2 RGx 2018)**



- D'infliger une amende de 80€ au club FC Chiconi pour joueur suspendu participant à un match. (Annexe I-IV, RI 2018)
- De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Affaire: Feu du Centre c/ Mahabou SC du 21/04/2018 (6^{ème} journée – R3)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Feu du Centre par courriel le vendredi 27/04/2018 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Je soussigné le secrétaire général feu du centre MROIVILI Saifilahi numéro de licence 2546375686 tiens à porter à votre connaissance certains faits lors de la rencontre qui nous opposait au club de MAHABOU SC1.

Lors de cette rencontre, MAHABOU a fait participer ABDILLAH AHAMADA licence n°2546847750, maillot n°5, alors que celui-ci était suspendu 3 matchs à compter du 16/10/2017.

Je vous rappelle que dans le PV n°32 du jeudi 12 octobre 2017 de la commission de discipline, ce joueur a été suspendu 3 matchs suite à une faute grossière à lors du match qui opposait son équipe à celle de FC MAJICAVO le 08/10/2017.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les rapports des arbitres de la rencontre (arbitre central et assistant 1)

Vu le PV n°32 de la CRD publié le 15 octobre 2017,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif

Considérant que le club Feu du Centre fait valoir que:

Le joueur ABDILLAH AHAMADA licence n°2546847750 a été suspendu 3 matchs fermes dont l'automatique par la Commission Régionale de Discipline, PV n°32 de la réunion du 12 octobre 2017 et publié le 15 octobre 2017. Il n'a pas purgé la totalité de sa suspension or il a pris part à la rencontre. Il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre Feu du Centre c/ Mahabou SC du 21/04/2018 car non qualifié. Or ce joueur a participé à ladite rencontre.

Le club Feu du Centre demande à ce que le match soit classé dans la catégorie match perdu et que le gain du match leur soit attribué.

Considérant que le PV n°32 de la CRD de 12 octobre 2017, publié le 15 octobre 2017 a suspendu le joueur ABDILLAH AHAMADA licence n°2546847750 trois matchs fermes dont l'automatique faisant suite au carton rouge pour faute grossière lors de la rencontre du 08/10/2017 comptant pour la 24^{ème} journée PLA.



A la suite de la publication du PV n°32 de la CRD, l'équipe Mahabou SC a disputé comme rencontres:
Saison 2017: AS De Kawéni c/ Mahabou SC le 22/10/2017 (match automatique, 25^{ème} journée PLA)
et Mahabou SC c/ AS Comète le 29/10/2017 (26^{ème} journée PLA)

Ainsi en 2018 le joueur doit purger un match de suspension dès l'entame de la saison 2018.

Saison 2018: Mahabou SC c/ AS De Kawéni le 14/04/2018 (5^{ème} journée R3) est le premier match disputé par l'équipe Mahabou SC dès l'entame de la saison 2018.

Dis que le joueur ABDILLAH AHAMADA licence n°2546847750 est bien qualifié à prendre à la rencontre citée en rubrique.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit match résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Feu du Centre le droit d'évocation de 30€.** (Art 187.2 RGx 2018)

Affaire: ABDILLAH AHAMADA licence n°2546847750 joueur de Mahabou SC:

Match: Mahabou SC c/ AS De Kawéni du 14/04/2018 (5^{ème} journée R3)

La Commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de cette rencontre non homologuée à la date de l'évocation de l'équipe Feu du Centre le vendredi 27 avril 2018.

Motif : « Evocation sur la participation du joueur ABDILLAH AHAMADA licence n°2546847750 devant purger son troisième match de suspension fermes dont l'automatique sans discontinuité dès l'entame de la saison 2018. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage citée ci-dessus et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif

La Commission Régionale Statuts et Règlement agissant par voie d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187.2 RGx citée ci-dessus,

Après vérification, il ressort que le joueur ABDILLAH AHAMADA licence n°2546847750 a été inscrit et a effectivement participé à cette rencontre citée ci-dessus.

Or le match Mahabou SC c/ AS De Kawéni du 14/04/2018 comptant pour la 5^{ème} journée R3 mais qui est le premier match de l'équipe Mahabou SC cette saison 2018 est le troisième à purger sans discontinuité à compter de la publication du PV n°32 de la CRD.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 150 RGx 2018 que:

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. **Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).**

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- o prendre place sur le banc de touche ;
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- o siéger au sein de ces dernières

Par ce motif décide,

- ⇒ Evocation de CRSR fondée et dit match perdu par pénalité par Mahabou SC et donne gain à AS De Kawéni.
Résultat : Mahabou SC: -1 pts - 0 but
AS De Kawéni: +3 pt -3 buts
(III.Chap 1.Art 5, RI 2018 page 92)
- ⇒ De mettre à la charge du club Mahabou SC le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de CRSR.
(Art 187.2 RGx 2018)
- ⇒ D'infliger une amende de 80€ au club Mahabou SC pour joueur suspendu participant à un match.
(Annexe I-IV, RI 2018)
- ⇒ De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Affaire: CJ Mronabéja c/ RC Tsimkoura du 24/04/2018 (1^{ère} journée – R3 S)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe CJ Mronabéja sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le jeudi 26/04/2018 pour la dire recevable en la forme. *(Art 186 RGx)*

Motif: « **Moi ABDALLAH ALI JUNIOR capitaine de CJ Mronabéja pose réserve contre DANIEL ISMAILA licence n°2546478590 pour non qualification à cette rencontre comptant pour la 1^{ère} journée.**»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club RC Tsimkoura saison 2018,

Considérant que le club CJ Mronabéja fait valoir que:

La rencontre a été initialement programmée le 10 mars 2018 mais n'a pas eu lieu et a été reprogrammée pour le mardi 24/04/2018. L'équipe RC Tsimkoura a inscrit et fait participer le joueur DANIEL ISMAILA licence n°2546478590 enregistrée le 31/03/2018. Il n'est donc pas qualifié pour cette rencontre. Or il a été inscrit et a participé à cette rencontre.

Le club CJ Mronabéja demande à ce que le match soit classé dans la catégorie match perdu et que le gain du match leur soit attribué.



Après vérification, il ressort que la rencontre a été initialement programmée le 10/03/2018 mais n'a pas eu lieu pour cause de grève que l'île de Mayotte a connue durant cette période. Il s'agit donc d'un remis et non d'un match à rejouer.

Considérant de plus qu'il résulte des dispositions de l'article 120 RGx que:

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Considérant que la licence du joueur DANIEL ISMAILA licence n°2546478590 est enregistrée le 31/03/2018 donc joueur qualifié pour une rencontre à compter du 05/04/2018. Il ressort aussi que le joueur n'est pas suspendu à la date de cette rencontre du 24/04/2018.

Dit que le joueur DANIEL ISMAILA licence n°2546478590 est bien qualifié pour ladite rencontre car s'agissant d'un match qui n'a pas eu un commencement d'exécution à la date du 10/03/2018 et qui a été remis le 24/04/2018.

Par ce motif décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club CJ Mronabéja le droit de confirmation de 30€. (Art 77, RI 2018)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours pour les matchs de championnat et cinq jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018.

Président

YOUSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED